



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

● Diplôme “un des meilleurs ouvriers  
de France”

**ENCART**  
B.O. n°31  
du 30-8-2001

# SOMMAIRE

## DIPLÔME

---

### **“UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE”**

- III **Règlement général du diplôme**  
D. n° 2001-599 du 5-7-2001. JO du 10-7-2001  
(NOR : MENE0101140D)
- VI **Modalités d'organisation de l'examen conduisant au diplôme**  
A. du 5-7-2001. JO du 10-7-2001  
(NOR : MENE0101142A)
- VIII **Groupes de métiers et classes au titre desquels le diplôme peut être délivré**  
A. du 5-7-2001. JO du 10-7-2001 et du 4-8-2001  
(NOR : MENE0101141A)
- XI **Diplôme “un des meilleurs ouvriers de France”**  
N.S. n° 2001-152 du 27-7-2001 (NOR : MENE0101138N)

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU DIPLÔME "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

**D. n° 2001-599 du 5-7-2001. JO du 10-7-2001**

**NOR : MENE0101140D**

**RLR : 549-3**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 335-6 ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 ; déclaration déposée par l'association "comité d'organisation des expositions du travail" du 14-12-1961 (JO du 12-1-1962) ; avis du CSE du 8-3-2001*

---

## **TITRE I**

### **Définition du diplôme**

**Article 1** - Le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" est un diplôme d'État qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine artisanal, commercial, de service ou industriel.

La délivrance du diplôme donne droit au port d'une médaille de bronze et émail attachée au cou par une cravate aux couleurs nationales.

Dans l'exercice de leur profession, seuls les titulaires du diplôme peuvent arborer un col aux couleurs nationales.

Les titulaires du diplôme portent le titre de "un des meilleurs ouvriers de France".

Le titre de "un des meilleurs ouvriers de France" honoris causa peut être décerné, par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du comité d'organisation des expositions du travail et du jury général, à des personnes qui méritent d'en être honorées par les services

éminents qu'elles ont rendus au comité d'organisation des expositions du travail ou aux meilleurs ouvriers de France. Il donne droit au port d'une médaille du même modèle et à la délivrance d'un diplôme.

Les œuvres des diplômés font l'objet d'une exposition dénommée "exposition nationale du travail".

**Article 2** - Le diplôme est délivré par le ministre chargé de l'éducation, au titre d'une profession dénommée "classe", rattachée à un groupe de métiers.

Le nombre ainsi que la dénomination des groupes et des classes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le diplôme est homologué au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

## **TITRE II**

### **Organisation**

**Article 3** - Peut se présenter aux épreuves de l'examen :

- toute personne âgée de 23 ans au moins, à la date de clôture des inscriptions ;
- toute équipe dont les membres, répondant à la condition d'âge précitée, présentent des

capacités complémentaires. Chacun des membres de l'équipe doit justifier de sa participation personnelle à la réalisation de l'œuvre. Le diplôme et le titre sont décernés, le cas échéant, à l'équipe ou à certains de ses membres.

**Article 4** - Aucun titulaire du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" ne peut poser à nouveau sa candidature au titre de la même classe de métier.

**Article 5** - Les épreuves de l'examen sont publiques, sauf décision du jury général.

**Article 6** - Par décision du ministre chargé de l'éducation, les épreuves peuvent être organisées en deux groupes. Dans ce cas, seuls les candidats retenus à l'issue du premier groupe d'épreuves peuvent se présenter au deuxième groupe d'épreuves.

**Article 7** - Pour chaque classe, les sujets de l'examen sont établis par des commissions composées d'enseignants ou de professionnels, salariés ou employeurs, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail. Elles sont présidées par le président du jury de classe.

**Article 8** - L'examen comporte une ou plusieurs épreuves pratiques qui consistent en la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres, à partir d'un sujet imposé ou d'une ou de plusieurs œuvres libres intégrant des contraintes techniques.

Selon les classes il peut y avoir, en outre :

- soit une épreuve théorique ou technologique, écrite ou orale ;
- soit la réalisation d'un dossier.

Pour chaque classe, un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe le nombre et la nature des épreuves.

**Article 9** - La délibération du jury général de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" est organisée au cours de la quatrième année qui suit l'exposition nationale du travail mentionnée à l'article 1er.

**Article 10** - L'organisation matérielle des examens tant au niveau local que national ainsi

que l'organisation des expositions nationales du travail sont assurées par le comité d'organisation des expositions du travail.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les conditions de mise en œuvre du présent titre.

### TITRE III Les jurys

**Article 11** - Le jury de chaque classe est constitué d'enseignants ou de professionnels, employeurs et salariés, sans que le nombre de titulaires du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" puisse excéder la moitié de ses membres.

Il est présidé par un professionnel. Un vice-président est nommé, parmi les membres enseignants du jury ou, à défaut, parmi les professionnels.

Les membres des jurys de classe, le président et le vice-président sont nommés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail.

**Article 12** - Le jury général est constitué d'enseignants, d'employeurs et de salariés. Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury représentant les professionnels.

Les membres du jury général, le président et le vice-président sont nommés par le ministre chargé de l'éducation.

Le président du jury général est chargé de se prononcer sur toute difficulté relative au déroulement de l'examen.

**Article 13** - Le jury de chaque classe fait connaître ses propositions au jury général, seul habilité à proposer au ministre chargé de l'éducation la liste des lauréats.

### TITRE IV Dispositions finales

**Article 14** - Les titulaires du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" obtenu sous l'empire de la réglementation antérieure ont les mêmes prérogatives que celles des nouveaux diplômés.

**Article 15** - Le décret du 16 janvier 1935 modifié relatif à l'organisation des expositions nationales du travail, ensemble le décret n° 52-1108 du 30 septembre 1952 modifié relatif au même objet sont **abrogés**.

**Article 16** - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

# MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'EXAMEN CONDUISANT AU DIPLÔME "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

A. du 5-7-2001. JO du 10-7-2001

NOR : MENE0101142A

RLR : 549-3

MEN - DESCO A6

---

*Vu D. n° 2001-599 du 5-7-2001, not. titre II ;  
avis du CSE du 8-3-2001*

---

**Article 1** - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation de l'examen conduisant au diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" et le fonctionnement des jurys.

## **Dispositions relatives au jury général**

**Article 2** - Le président du jury général assure le bon déroulement de l'examen et se prononce sur toute difficulté susceptible de s'élever pendant la durée des opérations.

Le président du jury général peut désigner, en tant que de besoin, un ou plusieurs membres du jury général pour assister aux délibérations des commissions de choix de sujet et aux travaux des jurys de classe. Ces membres établissent un rapport écrit qu'ils adressent au président du jury général à l'issue des opérations.

Le président du jury général peut solliciter l'avis d'experts extérieurs aux jurys.

Après avoir vérifié la régularité de la procédure, le président du jury général communique au

ministre chargé de l'éducation la liste des candidats retenus. Il la transmet également, pour information, au président du comité d'organisation des expositions du travail.

En cas de carence du président du jury général, dûment constatée par le ministre chargé de l'éducation, il est suppléé par le vice-président.

**Article 3** - Le président du jury général convoque les membres du jury général.

Le jury général ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses membres sont présents.

## **Dispositions relatives aux jurys de classe**

**Article 4** - Le comité d'organisation des expositions du travail assure la convocation des jurys de classe.

À l'issue de la délibération, le président du jury de chaque classe transmet au président du jury général les propositions du jury. Ces propositions sont également transmises, pour information, au président du comité d'organisation des expositions du travail.

## **Dispositions relatives à l'organisation de l'examen conduisant au diplôme**

**Article 5** - Le ministre chargé de l'éducation fixe le calendrier de l'examen et arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les dossiers de candidature sont reçus par le comité d'organisation des expositions du travail qui en examine la recevabilité.

Le comité d'organisation des expositions du travail assure la convocation des candidats aux épreuves.

**Article 6** - Le comité d'organisation des expositions du travail assure la convocation des membres des commissions de choix de sujet.

**Article 7** - Dans tous les cas, les sujets doivent mentionner les contraintes techniques, les critères d'évaluation et le barème de notation.

La note attribuée à chaque épreuve résulte de l'évaluation de chaque critère noté de 0 à 20, affecté d'un coefficient.

**Article 8** - Lorsque pour une classe les épreuves ont été organisées en deux groupes, les notes obtenues aux épreuves du premier groupe ne sont pas prises en compte pour le calcul des notes obtenues aux épreuves du second groupe.

**Article 9** - Par classe, les œuvres sont rendues

anonymes, sauf impossibilité constatée par le président du jury général ou son représentant.

## **Dispositions finales**

**Article 10** - Toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation du candidat, les parents ou alliés du candidat, de même que l'employeur ou un employé du candidat, ne peuvent être nommés membres des jurys de classe.

**Article 11** - Les délibérations des jurys sont secrètes.

**Article 12** - Les résultats définitifs de l'examen résultent de la délibération des jurys souverains dans leurs décisions.

**Article 13** - L'arrêté du 25 mai 1935 relatif au diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" est abrogé.

**Article 14** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# GROUPES DE MÉTIERS ET CLASSES AU TITRE DESQUELS LE DIPLÔME “UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE” PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ

A. du 5-7-20001. JO du 10-7-2001 et du 4-8-2001

NOR : MENE0101141A

RLR : 549-3

MEN - DESCO A6

---

*Vu D. n° 2001-599 du 5-7-2001, not. art. 2 ;  
avis du CSE du 8-3-2001*

---

**Article 1** - Les groupes de métiers ainsi que les classes au titre desquels peut être délivré le diplôme de “un des meilleurs ouvriers de France” sont fixés comme suit :

**Groupe I : métiers de bouche**

**Classes :**

- Pâtisserie-confiserie
- Boucherie, étal
- Charcuterie, traiteur
- Cuisine, restauration, sommellerie
- Boulangerie
- Glaces, sorbets, crèmes glacées
- Chocolaterie, confiserie
- Fromagerie

**Groupe II : métiers du bâtiment et des travaux publics**

**Classes :**

- Charpentes en bois
- Menuiserie

- Couverture, ornemaniste métallique en couverture
- Plomberie installation sanitaire, plomberie fontainerie
- Carrelage
- Fumisterie de bâtiment
- Génie climatique, chauffage
- Plâtrerie, gypserie
- Maçonnerie
- Béton armé

**Groupe III : métiers du patrimoine architectural**

**Classes :**

- Taille de pierre, granit et grès, ciment et ciment pierre
- Métiers du verre appliqués à l'architecture
- Peinture et peinture décor
- Mosaïque d'art
- Travaux marbriers
- Métallerie, serrurerie
- Ferronnerie d'art
- Sculpture décorative, staff et stuc



- Gravure ornementale sur pierre

**Groupe IV : métiers de l'habitation (travail des textiles et du cuir)**

Classes :

- Dessins pour textiles et papiers peints
- Tissage et tissage sur soie
- Impressions sur tissu
- Tapisserie restauration en tapis et tapisserie
- Tapis
- Métiers de la teinturerie
- Gainerie et gainerie d'art

**Groupe V : métiers de l'habitation (travaux du bois et des métaux et autres métiers du bois)**

Classes :

- Ébénisterie
- Menuiserie en sièges
- Tournage et torsage sur bois
- Sculpture sur bois
- Restauration de meubles
- Tapisserie décoration, tapisserie couture
- Encadrements, dorures sur bois, rentoilage, restauration de tableaux
- Marqueterie
- Tonnellerie, petite tonnellerie de luxe, boissellerie
- Vannerie
- Fabrication de pipes

**Groupe VI : métiers de l'habitation (travaux des métaux)**

Classes :

- Fonderie d'art
- Bronze d'ornement

**Groupe VII : structures métalliques**

Classes :

- Chaudronnerie
- Tôlerie formage
- Tôlerie
- Dinanderie d'art
- Soudage manuel des métaux

**Groupe VIII : métiers de l'industrie**

Classes :

- Mécanique générale
- Équipements et installations électriques
- Productique
- Métiers de la forge
- Maquettes industrielles

- Industrie nautique

- Plasturgie
- Fonderie, construction d'outillage

**Groupe IX : travail de la terre et du verre**

Classes :

- Céramique d'art et industrielle
- Faïencerie
- Verrerie, cristallerie
- Vitraux d'art
- Santons
- Poterie
- Restauration de céramique
- Soufflage du verre au chalumeau

**Groupe X : métiers du vêtement**

Classes :

- Haute couture féminine
- Mode
- Maîtres tailleurs
- Pelletterie et fourrures confectionnées
- Lingerie, corsets, soutien-gorge
- Prêt-à-porter

**Groupe XI : accessoires du vêtement**

Classes :

- Dentelles et broderie mains
- Maroquinerie et articles de voyage
- Ganterie
- Chaussures

**Groupe XII : coiffure et esthétique**

Classes :

- Coiffure dames
- Coiffure messieurs
- Esthétique

**Groupe XIII : métiers de la bijouterie**

Classes :

- Joaillerie
- Bijouterie métaux précieux
- Bijouterie fantaisie
- Taille du diamant
- Lapidaires "pierres de couleur"
- Sertissage
- Orfèvrerie rétreinte
- Glyptique

**Groupe XIV : métiers des techniques de précision**

Classes :

- Coutellerie

- Instruments de chirurgie
- Lunetterie
- Optique de précision
- Prothèse dentaire
- Horlogerie
- Armurerie

**Groupe XV : métiers de la gravure****Classes :**

- Gravure en vaisselle, bijoux et héraldique
- Gravure sur acier
- Gravure sur cuivre et acier pour impression

**Groupe XVI : métiers de la communication****Classes :**

- Imprimerie
- Reliure, dorure sur tranche
- Dorure
- Graphisme publicitaire
- Communication picturale
- Photographie
- Photographie de laboratoire
- Sérigraphie
- Création de caractères typographiques
- Calligraphie
- Décor de cinéma
- Laquage, décoration
- Imagerie numérique
- Illustration

- Restauration, sauvegarde

**Groupe XVII : métiers de la musique****Classes :**

- Lutherie, archèterie et accessoires de lutherie
- Guitare
- Orgue
- Instruments traditionnels

**Groupe XVIII : métiers liés aux animaux****Classes :**

- Maréchalerie
- Bourrellerie, sellerie, harnachement
- Taxidermie

**Groupe XIX : métiers de l'art des jardins et des fleurs****Classes :**

- Art floral
- Art des jardins.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# DIPLÔME "UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE"

**N.S. n° 2001-152 du 27-7-2001**

**NOR : MENE0101138N**

**RLR : 549-3**

**MEN - DESCO A6**

■ Les trois textes, un décret et deux arrêtés, qui viennent d'être publiés au Journal officiel et sont reproduits dans le présent B.O., ont pour objet de rénover le cadre juridique du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" et d'organiser les conditions de sa délivrance. Il ne s'agit pas, en effet, de la création d'un diplôme ex nihilo mais d'une harmonisation nécessaire de la réglementation régissant un diplôme ancien.

## **I - Un bref historique du diplôme**

Pour retracer brièvement l'origine de ce diplôme, on peut retourner vers le début du XX<sup>ème</sup> siècle : c'est Lucien Klotz, critique d'art et journaliste mais aussi ultérieurement inspecteur départemental de l'enseignement technique qui lance l'idée, dès 1913, d'une exposition nationale du travail afin de valoriser les métiers manuels.

Ce type d'exposition se situe dans un courant de valorisation de l'excellence professionnelle puisque sera organisée, en 1923, une "Exposition des travaux d'habileté professionnelle et des chefs d'œuvre des métiers", initiée par l'association des petits fabricants et inventeurs français qui organisait également le concours Lépine, en collaboration avec la Confédération générale de l'artisanat français, créée en 1922. Il apparaît donc que l'idée de montrer au public

les œuvres des artisans lors d'une exposition a primé. Les textes réglementaires le traduisent bien puisqu'en 1935, un décret crée d'abord une structure - un comité permanent des expositions du travail et un comité d'organisation, organes administratifs placés auprès du ministre de l'éducation nationale - chargée de trouver les œuvres et d'organiser une exposition nationale du travail.

Un arrêté du 25 mai 1935 (dit arrêté Mallarmé du nom de son signataire mais dont le prénom était Alexandre et non Stéphane), texte d'application du décret de 1935, crée véritablement le diplôme précisant que "seuls les lauréats des expositions nationales du travail passées et à venir ont le droit de porter le titre de "un des meilleurs ouvriers de France" et que seuls les titulaires du diplôme de "un des meilleurs ouvriers de France" ont droit au port de l'insigne créé après concours organisé par la direction générale de l'enseignement technique... cet insigne consiste en une médaille en bronze et émail portée au cou par une cravate aux couleurs nationales".

Des expositions ont été organisées de manière quasi continue depuis au moins 1924 avec l'interruption de 39/45. La réglementation traduit bien cette césure car le décret originel a été modifié pour la première fois en avril 1946 puis en 1949 et en 1950.

En 1952, un décret intervient relatif à l'organisation des expositions du travail qui semble remplacer celui de 1935, sans l'abroger cependant. Aucun texte d'application n'est pris et le diplôme continue d'exister par l'arrêté de 1935. Le texte de 1952 a eu six modifications successives.

En 1961, le comité d'organisation des expositions du travail, organe administratif devient une association de même dénomination gardant la charge d'organiser matériellement les opérations de l'examen et l'exposition nationale du travail ([www.mof.asso.fr](http://www.mof.asso.fr)).

Dans la perspective de l'élaboration de la partie réglementaire du code de l'éducation s'imposait donc la clarification du paysage réglementaire.

La nouvelle réglementation a également pour effet de réaffirmer la place originale du diplôme dont on peut relever qu'il représente pour les professionnels ce que le concours général des métiers représente, au niveau national, pour les jeunes en formation initiale (lycéens, apprentis) ou les Olympiades des métiers, au niveau international.

## II - Le dispositif décréteil

### 1 - Le champ du diplôme

Le diplôme, et le titre qu'il confère, sont décernés à un ou une professionnel(le) qui a fourni la preuve de sa compétence de très haut niveau dans son métier. Les réalisations présentées permettent de vérifier ce que professionnel maîtrise les techniques que leur exécution implique et possède les aptitudes à les mener à bien.

Comme par le passé, les titulaires du diplôme porteront le titre et la médaille attachée au cou par un ruban tricolore, aucune distinction ne sera faite entre les titulaires du diplôme au titre de l'ancienne réglementation et les nouveaux diplômés. De même le titre de "meilleur ouvrier de France honoris causa" peut être décerné à des personnes qui méritent d'en être honorées par les services éminents qu'elles ont rendus au comité d'organisation des expositions du travail ou aux meilleurs ouvriers de France. Il donne

droit au port d'une médaille du même modèle. Une nouveauté consiste à permettre aux diplômés d'arborer un col aux couleurs nationales sur le vêtement de travail.

Le décret ne change ni la nature ni le rythme de délivrance du diplôme qui demeure délivré au nom de l'État, tous les trois ans, par le ministre chargé de l'éducation.

En application des dispositions actuelles du code de l'éducation (art. L. 335-6), ce diplôme est homologué de droit puisque délivré par le ministre chargé de l'éducation et classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

### 2 - L'accès au diplôme

Toute personne âgée de 23 ans, au moins, à la date de clôture des inscriptions, peut se présenter, à titre individuel ou au titre d'une équipe, aucune condition de nationalité ou de durée d'exercice de la profession n'est requise. Auparavant, les non-nationaux devaient avoir exercé 5 ans sur le territoire français avant de pouvoir se présenter.

(À titre de comparaison : pour le concours général des métiers peuvent se présenter les élèves de terminale de baccalauréat professionnel, ils ont en moyenne 20 ans, l'âge maximum réglementaire est 25 ans ; pour les Olympiades des métiers les candidats doivent avoir moins de 22 ans, ils sont issus de lycées pro, de CFA, d'associations professionnelles).

### 3 - Les modalités de délivrance du diplôme

Il est prévu un double niveau de jury à l'égal de ce qui existe déjà : un jury de classe et un jury général.

Le jury de classe, c'est ainsi que sont dénommées les professions dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'éducation, fait connaître au jury général, dont les membres sont également nommés par le ministre, le nom des candidats retenus à l'issue des épreuves et le jury général, après contrôle, est seul habilité à proposer au ministre la nomination des lauréats. Les jurys de classe et le jury général sont composés d'enseignants ou de professionnels de haut niveau.

Le président du jury général est un inspecteur général de l'éducation nationale, expressément chargé de contrôler l'ensemble des opérations de l'examen, de l'élaboration des sujets à la délivrance des diplômes.

L'organisation matérielle de l'examen - qui est dénommé en référence à l'appellation ancienne un concours mais demeure juridiquement un examen - tant au niveau local que national ainsi que celle de l'exposition nationale du travail sont confiées au comité d'organisation des expositions du travail. Cela signifie notamment, et c'est précisé dans l'arrêté relatif à l'organisation, que c'est ce comité qui sera chargé de recevoir les candidatures, de convoquer les candidats, les jurys, d'assurer l'exposition des œuvres à l'issue de l'examen.

#### **4 - Les épreuves**

Les épreuves pourront être organisées en deux groupes, selon les classes, et par décision expresse du ministre chargé de l'éducation, principalement en fonction du nombre de candidats.

Il y aura toujours une ou plusieurs épreuves pratiques matérialisées par la réalisation d'une œuvre ou de plusieurs œuvres à partir d'un sujet imposé ou d'œuvres libres incluant des contraintes techniques. En fonction des classes, pourront être ajoutées, soit une épreuve théorique ou technologique, soit la réalisation d'un dossier.

### **III - Le dispositif réglementaire d'application**

Il s'agit de deux arrêtés d'application du décret.

**1** - Le premier arrêté fixe le nombre de groupes de métiers et classe et reprend l'existant : 19 métiers et 122 professions.

**2** - Le second arrêté fixe les modalités d'organisation de l'examen et le fonctionnement des jurys.

a) S'agissant du jury général :

Il est prévu que son président exerce un rôle de police générale de l'examen, puisse déléguer certains des membres du jury pour participer aux travaux des commissions de choix de sujet

et des jurys de classe et, en tant que de besoin, puisse faire appel à des experts extérieurs.

Par ailleurs, il a été prévu un nombre minimum de 6 personnes en deçà duquel le jury général ne peut valablement délibérer.

b) S'agissant du jury de classe :

Ce jury qui concerne 122 professions a un rôle exclusivement de proposition et sera convoqué par le comité d'organisation des expositions du travail.

c) S'agissant du déroulement de l'examen :

Les commissions de choix de sujet seront également convoquées par le comité d'organisation des expositions du travail.

Il est notamment prévu que les épreuves seront notées de 0 à 20 en points entiers. Dans la mesure du possible, les œuvres, pour une même classe, seront rendues anonymes.

### **IV - Pour mémoire**

Le diplôme concerne plus de 200 secteurs professionnels répartis en 19 groupes de métiers et intègre dorénavant des métiers actuels comme l'imagerie numérique.

Les meilleurs ouvriers de France assurent la sauvegarde du patrimoine national : restauration de tapisseries, entretien des tapisseries d'Aubusson qui ornent le Palais de l'Élysée, hors des frontières, restauration de la statue de la Liberté...

#### **Quelques chiffres**

7906 titres ont été délivrés à ce jour, dont 321 au titre du XXIème concours, l'âge moyen des candidats est de 35 ans, le délai de réalisation de l'œuvre est de 18 mois et les MOF femmes représentent 11 %.

Le XXIème "concours", dont l'exposition nationale du travail a eu lieu à Strasbourg en novembre 2000, a clos la période d'examen 1997-2000. Il y a eu 3 412 candidats et 321 lauréats. L'exposition nationale du travail a été inaugurée par M. Lang, ministre de l'éducation nationale. Elle a attiré 50 000 visiteurs en 11 jours.

Les médailles ont été remises aux lauréats le 13 mars 2001, en Sorbonne, par M. Mélenchon,

ministre délégué à l'enseignement professionnel puis, comme le veut la tradition puisque tous les présidents de la République depuis Albert Lebrun sont "MOF honoris causa", M. Chirac a reçu les meilleurs ouvriers de France à l'Élysée. L'organisation du XXIIème "concours" commence dès à présent pour se terminer au

cours de l'année 2004 par l'exposition nationale du travail.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR